



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 1013-20-0137 portant maintien à titre dérogatoire de marchés alimentaires  
dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 et L 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°1013-20-0109, 1013-20-0110, 1013-20-0111, 1013-20-0112, 1013-20-0114, 1013-20-0117, 1013-20-0118, 1013-20-0120, 1013-20-0121, 1013-20-0122, 1013-20-0123, 1013-20-0125, 1013-20-0126, 1013-20-0127, 1013-20-0129, 1013-20-0130, 1013-20-0131, 1013-20-0132, 1013-20-0133, 1013-20-0134 portant maintien à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département de l'Orne ;

**Vu** les avis des maires pour le maintien des prorogations des ouvertures des marchés des communes de Le Mêle-sur-Sarthe, Carrouges, La Ferté-Macé, Courtomer, Domfront en Poiraise, Vimoutiers, Bagnoles de l'Orne Normandie, Gacé, Mortrée, Rémalard en Perche, Moulins-la-Marche, Argentan, Athis-Val-de-Rouvre, Longny les Villages, Tourouvre au Perche, Sap-en-Auge, Sées, Passais Villages et Céaucé ;

**Vu** l'avis positif du maire pour l'ouverture du marché de la commune de La Ferté en Ouche ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite.* » ;

**Considérant** que ce décret dispose d'une part que « *toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et*

de l'article 7 » ;

**Considérant** d'autre part que seuls peuvent être maintenus ouverts les marchés alimentaires dans lesquels les conditions d'organisation et les contrôles mis en place localement permettent d'appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « *barrières* » ;

**Considérant** que les marchés des communes de Le Mêle-sur-Sarthe, Carrouges, La Ferté-Macé, Courtomer, Domfront en Poiraise, Vimoutiers, Bagnoles de l'Orne Normandie, Gacé, Mortrée, Rémalard en Perche, Moulins-la-Marche, Argentan, Athis-Val-de-Rouvre, Longny les Villages, Tourouvre au Perche, Sap-en-Auge, Sées, Passais Villages, Céaucé et La Ferté en Ouche répondent à un besoin d'approvisionnement des habitants qui est soit insuffisant, soit inexistant ;

**Considérant** que les conditions d'organisation des marchés présentées par les maires des communes susmentionnées permettent d'assurer le respect des mesures d'hygiène et de distance entre deux personnes notamment par l'espacement entre les étals, la matérialisation au sol de files d'attente et la présence de gel hydroalcoolique ou d'un point d'eau avec du savon à proximité immédiate du marché ;

**Considérant** en outre que les conditions de contrôle présentées par le maire des communes susmentionnées permettent de s'assurer de la présence de manière simultanée de moins de 100 personnes sur le marché ;

**Considérant** dans ces conditions, que les marchés des communes susmentionnées peuvent être maintenus ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire des communes de Le Mêle-sur-Sarthe, Carrouges, La Ferté-Macé, Courtomer, Domfront en Poiraise, Vimoutiers, Bagnoles de l'Orne Normandie, Gacé, Mortrée, Rémalard en Perche, Moulins-la-Marche, Argentan, Athis-Val-de-Rouvre, Longny les Villages, Tourouvre au Perche, Sap-en-Auge, Sées, Passais Villages, Céaucé et La Ferté en Ouche peuvent être maintenus ouverts jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

**Article 2** : pour la commune d'Argentan, seuls les marchés se tenant habituellement les mardi et dimanche sont maintenus.

**Article 3** : pour la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie, seuls les marchés se tenant habituellement les vendredi matin quartier du château et samedi matin quartier du Lac sont maintenus.

**Article 4** : Les maires des communes devront veiller au respect du dispositif sanitaire et de contrôle qu'ils se sont engagés à mettre en place dans leurs avis susvisés. Le non respect de ce dispositif entraînera la suspension de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Les maires de Le Mêle-sur-Sarthe, Carrouges, La Ferté-Macé, Courtomer, Domfront en Poirais, Vimoutiers, Bagnoles de l'Orne Normandie, Gacé, Mortrée, Rémalard en Perche, Moulins-la-Marche, Argentan, Athis-Val-de-Rouvre, Longny les Villages, Tourouvre au Perche, Sap-en-Auge, Sées, Passais Villages, Céaucé et La Ferté en Ouche, le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République.

À Alençon, le 15 avril 2020

La Préfète de l'Orne,

*Signé*

Françoise TAHÉRI